



**POLITIQUE SUR LES STAGES DE FORMATION
DES FUTURS PROFESSIONNELS
DE LA CONSULTATION PERSONNELLE**

Adoption : Résolution XXIV du Conseil provisoire de la CSDM du 3 juin 1998	Modification :
---	-----------------------

1- OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 1.1 préciser les règles de collaboration avec les organismes susceptibles d'envoyer des stagiaires travaillant dans différents champs de la consultation personnelle.
- 1.2 préciser les conditions de réalisation et les modalités d'organisation des stages pour les étudiants en ergothérapie, en fréquentation scolaire, en orientation scolaire et professionnelle, en orthophonie-audiologie, en physiothérapie, en psychoéducation et en psychologie.

2- MODALITÉS D'APPLICATION

2.1 quant à l'organisation du stage:

2.1.1 nécessité de la supervision.

Le stage doit se faire sous la surveillance d'un superviseur dont le rôle est de favoriser le respect des objectifs du stage et de diminuer les risques d'erreurs professionnelles.

2.1.2 nécessité de tenir le stage dans une institution bénéficiant des services réguliers d'un professionnel de la même discipline que le stagiaire.

2.1.3 nécessité d'une entente avec l'école qui accepte les avantages et les responsabilités liés à la présence d'un stagiaire.

2.1.4 limite d'un stagiaire par professionnel afin d'assurer la qualité de la formation du stagiaire et du service à l'école.

2.1.5 non-rémunération du stagiaire, compte tenu du fait qu'il s'agit du travail d'un professionnel en probation.

2.2 quant au partage des responsabilités:

L'organisation du stage se fait dans le respect des responsabilités des instances impliquées.

2.2.1 le regroupement détermine le lieu, après entente avec l'école, voit à ce que les conditions de réalisation du stage soient respectées, fournit au secteur de l'adaptation et des services complémentaires du Service des ressources éducatives la liste des écoles qui acceptent de participer au stage.

2.2.2 le secteur de l'adaptation et des services complémentaires du Service des ressources éducatives coordonne les stages et s'assure du respect de la procédure d'organisation des stages et des modalités de supervision.

2.2.3 l'école fait la surveillance du stagiaire, voit à respecter les modalités, intègre le stagiaire à la vie de l'école.